

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00667

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Environnement Urbain
Département Paysage Nature
Tel : 04.66.92.22.20
Réf : GB/AT/FP/CC/2026-11

Objet : Autorisation de circulation et d'occupation temporaire du domaine public à titre gracieux portant dérogation à la réglementation générale des parcs de la ville d'Alès du samedi 12 septembre 2026 au jeudi 31 décembre 2026 - mise en place et déroulement de distributions de livres gratuites au moyen d'un triporteur vélo cargo par l'association Voyages Culturels

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté municipal n°2024/00163 du 21 mars 2024 portant réglementation générale des parcs, squares et aires de jeux de la ville d'Alès ;

Considérant la demande formulée par l'association Voyages Culturels, dont le siège social se situe 1 rue Francis de Pressencé – 30100 Alès, de proposer des distributions gratuites de livres dans l'enceinte des parcs de la ville au moyen d'un triporteur vélo cargo, principalement les mercredis et samedis ;

Considérant que l'association Voyages Culturels mène depuis plusieurs années des actions afin de favoriser l'accès à la lecture pour tous en allant à la rencontre des habitants et notamment des jeunes et des enfants ;

Considérant que l'utilisation d'un triporteur vélo cargo chargé de livres est particulièrement adaptée dans l'enceinte des parcs de la ville ;

Considérant que l'association Voyages Culturels s'engage à respecter la réglementation générale des parcs de la ville notamment les horaires d'ouverture au public, les cheminements autorisés et la végétation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en autorisant l'association à déroger au règlement des parcs de la ville interdisant l'accès à ceux-ci aux vélos notamment et en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de ces distributions de livres gratuites et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 24/09/2026

ID : 030-213000078-20260924-2026_00667-AR



ARTICLE 1 :

L'association Voyages Culturels est autorisée à circuler et occuper temporairement à titre gracieux, les parcs de la Tour Vieille, Cauvel et du Colombier, principalement les mercredis et samedis du 12 septembre au 31 décembre 2026, pendant les horaires d'ouverture au public, afin d'y organiser des distributions de livres, gratuites et ouvertes à tous, au moyen d'un triporteur vélo cargo.

ARTICLE 2 :

L'association Voyages Culturels s'engage à respecter la réglementation générale des parcs, squares et aires de jeux consultable sur le site <https://www.ales.fr> rubrique sortir – bouger.
L'association Voyages Culturels s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin d'éviter toute dégradation du végétal, du mobilier ou de tout élément structurant du parc.

ARTICLE 3 :

L'association Voyages Culturels prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site et des participants.
Elle devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.
La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect du domaine public,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

24 SEP. 2026

Le maire

Christophe RIVENQ

